

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-11
du 19 AVR. 2021**

**portant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets aqueux et à la
surveillance environnementale de ces rejets pour l'établissement FINORGA à Chasse-
sur-Rhône**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FINORGA SAS située 497 route de Givors à Chasse-sur-Rhône et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-5924 du 23 août 2000 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 ;

Vu l'étude technico-économique remise par courrier de l'exploitant du 14 avril 2014 portant sur la réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux rejetées dans le Rhône par l'établissement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 20 décembre 2019, complété par courriel du 22 septembre 2020, proposant un plan de surveillance des rejets aqueux tenant compte des évolutions liées à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 octobre 2019 réf. ET18/19 demandant la révision des valeurs limites d'émission en DCO et en azote global, complété par courriel du 17 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 11 février 2021 ;

Vu le courrier du 8 mars 2021, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 31 mars 2021 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 2 avril 2021 ;

Considérant la conclusion de l'étude technico-économique identifiant l'incinération des flux principaux en zinc et en nickel comme action de réduction des rejets dans les eaux de ces deux substances dangereuses ;

Considérant les résultats de la surveillance des rejets aqueux de l'établissement FINORGA dans le Rhône après traitement dans la station d'épuration interne du site ;

Considérant les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, et, dès lors, qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques applicables aux rejets aqueux envoyés par l'établissement FINORGA vers le Rhône, ainsi que les modalités de la surveillance à réaliser par l'exploitant pour contrôler ces rejets ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société FINORGA SAS (siège social : 497 route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques visées par les articles suivants et relatives à l'exploitation de son établissement situé route de Givors à Chasse-sur-Rhône.

Article 2 : Le point 4.3.9 de l'article 2.4 (pollution des eaux) et l'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 modifiées par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables à l'ensemble de l'établissement :

« 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans le milieu naturel

4.3.9.1 Point de rejet « canal effluents hors process »

Avant mélange avec d'autres effluents, les paramètres suivants sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet :

Paramètres	Plage autorisée
pH	[5,5 ; 8,5]
Température	< 30 °C
Débit	< 5 000 m ³ /j < 250 m ³ /h
COT	-

En cas de dérive anormale de la valeur en carbone organique total (COT), l'exploitant prendra immédiatement les dispositions pour :

- détourner ces rejets potentiellement pollués vers le bassin de confinement du site,
- diminuer puis stopper les rejets en cause, pour identification et traitement de l'incident,
- analyser les eaux détournées dans le bassin de confinement avant le choix d'une voie de rejets.

Un tel incident fera l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure décrivant les opérations à réaliser en cas d'incident de cette nature, ainsi que la traçabilité des actions et mesures réalisées.

4.3.9.2 Point de rejet « sortie STEP »

Débit de référence maximal : 1 100 m³/j

Débit de référence moyen journalier : 1 000 m³/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Flux journalier maximum (g/j)
DCO	1314	125	137500
DBO5	1313	30	33000
Matière en suspension (MES)	1305	35	38500
Azote global (exprimé en N)	1551	-	33000
Hydrocarbures totaux	7009	5	5500
Phosphore total	1350	10 en moyenne mensuelle	11000
Indice phénols	1440	0,3	330
Indice cyanures totaux	1390	0,1	110
Ions fluorures (en F-)	7073	15	9500
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,01	11
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025	27,5
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,05	55
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1	27,5
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	10
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	30
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05	30
Mercurure et ses composés (*)	1387	0,025	0,275
Cadmium et ses composés (*)	1388	0,025	4,5
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	7714	5	2000
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	1100
Dichlorométhane	1168	0,5	20
Toluène	1278	0,05	55
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	50
Phosphate de tributyle	1847	0,05	55

(*) Nota : le cadmium et le mercure sont des substances visées par un objectif de suppression à l'horizon 2021. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.»

Article 3 :

Les points 4.5 et 4.6 de l'article 2.4 (pollution des eaux) et l'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 modifiées par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes qui sont applicables à l'ensemble de l'établissement :

« 4.5 Autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de la nature de ses fabrications et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de paramètres et de fréquence pour les différents points de rejets est le suivant :

Jour : journalier ; Hebdo : hebdomadaire ; Trim : trimestriel.

Paramètres	Points de prélèvements		
	« Entrée STEP »	« Sortie STEP »	« Canal effluents hors process »
Débit	continu	continu	continu
pH		continu	continu
Température		continu	continu
COT			continu
DCO	Jour	Jour	
DBO5	Hebdo	Hebdo	
Matière en suspension (MES)	Jour	Jour	
Azote global (exprimé en N)	Jour	Jour	
Hydrocarbures totaux		Hebdo	
Phosphore total		Hebdo	
Indice phénols		Trim	
Indice cyanures totaux		Trim	
Ions fluorures (en F-) (Nota 1)		Hebdo	
Nickel et ses composés (en Ni)		Trim	
Arsenic et ses composés (en As)		Trim	
Zinc et ses composés (en Zn)		Trim	
Cuivre et ses composés (en Cu)		Trim	
Plomb et ses composés (en Pb)		Trim	
Chrome et ses composés (en Cr)		Trim	
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)		Trim	
Mercure et ses composés		Trim	
Cadmium et ses composés		Trim	
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)		Trim	
Composés organiques halogénés (AOX)		Trim	

Paramètres	Points de prélèvements		
	« Entrée STEP »	« Sortie STEP »	« Canal effluents hors process »
Dichlorométhane		Trim	
Toluène		Trim	
Trichlorométhane (chloroforme)		Trim	
Phosphate de tributyle		Trim	

Nota 1 : dès la connaissance d'un dépassement en concentration de la VLE, l'exploitant est tenu de réaliser la surveillance de ce paramètre à la fréquence journalière, jusqu'à ce que la conformité et la stabilité des rejets soient validés sur au moins deux mois pleins et consécutifs.

4.6 Bilan mensuel

Les rapports de mesure et les enregistrements réalisés par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance décrite au paragraphe 4.5 sont conservés et archivés.

Les valeurs des paramètres mesurés sont télé-transmises mensuellement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 (application GIDAF). Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

Un bilan du rendement de la station d'épuration portant sur les paramètres MES, DBO5, DCO et azote global est réalisé mensuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 4 : étude technico-économique de réduction des rejets en substances dangereuses

Il est pris acte de l'étude technico-économique remise par courrier de l'exploitant du 14 avril 2014 visant la réduction des teneurs en zinc et en nickel dans les rejets aqueux de l'établissement vers le Rhône.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en œuvre de la technique de réduction retenue, à savoir l'incinération des flux principaux de zinc et nickel. Un bilan quantitatif annuel sera établi afin de mesurer la part des rejets évités vers le Rhône. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Chasse-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en

mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

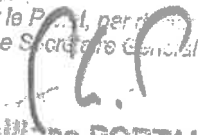
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Chasse-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA et dont copie sera adressée au maire de Chasse-sur-Rhône.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BORTAL